

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 16 décembre . Décret n° 2011-1994 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2011 du Conseil Economique et Social ... 624

- 19 décembre .. Décret n° 2011-1999 rectificatif du décret n° 2011-435 du 30 mars 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2011 625

- 21 décembre .. Décret n° 2011-2015 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 625

- 21 décembre .. Décret n° 2011-2016 portant maintien en activité de service du contingent 99/2 626

- 21 décembre .. Décret n° 2011-2017 portant maintien en activité de service des policiers auxiliaires du 3^{ème} contingent 2005 627

- 21 décembre .. Décret n° 2011-2018 portant maintien en activité de service des policiers auxiliaires du 4^{ème} contingent 2007/1 627

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2011

- 23 novembre.. Arrêté ministériel n° 12977 MEF/DGID/DEDT abrogeant l'arrêté n° 00952 MEF/DGID/DEDT en date du 16 février 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 002965 MEF/DGID/DEDT en date du 15 juin 2005 relatif à l'attribution d'un terrain du Tound formant le lot n° 40, sis à la rue Tolbiac X Ely Manel Fall du lot n° 40 du terrain du Tound sis à la rue Tolbiac X Ely Manuel Fall, quartier Gouye Salane au profit du sieur Amadou Guèye dit Doudou, aux héritiers de feu Massamba Guèye et aux héritiers de feu Diankou Guèye ; portant attribution, à titre définitif et gratuit, du terrain du Tound format le lot n° 40, sis à la rue Tolbiac X Ely Manel Fall, quartier Gouye Salane, d'une superficie de 335 mètres carrés environ, distraire du Titre Foncier n° 467/DK (ex TF n° 48/DG) au sieur Amadou Guèye dit Doudou, aux héritiers de feu Massamba Guèye, aux héritiers de feu Diankou Guèye et aux héritiers de feu Demba Maria Guèye. 628

- 23 novembre.. Arrêté ministériel n° 12978 autorisant Monsieur Moustapha Thialgane Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, d'une superficie de 290 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un cabanon. 628

- 25 novembre.. Arrêté ministériel n° 13021 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) 629

- 29 décembre.. Arrêté ministériel n° 14767 MEF/DGCPT/TG portant ouverture d'une émission de titres de créances 629

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

- 22 décembre.. Arrêté ministériel n° 14410 MICITIE/MDE/CNH autorisant la société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole Liquéfié GPL) 630

2011	
22 décembre.. Arrêté ministériel n° 14411 MICITIE/MDE/CNH abrogeant et remplaçant l'Arrêté ministériel n° 11136 MEM/CAB/CT.IB du 30 Décembre 2004 autorisant la société « ITOC SA » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés	630
23 décembre.. Arrêté ministériel n° 14412 MICITIE/MDE/CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 24 décembre 2011...	631
26 décembre.. Arrêté interministériel n° 14709 MICITIE/MTTFAT portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé au « GIE Transport Routier Express ».....	638
 MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME	
2011	
30 novembre.. Arrêté ministériel n° 13246 MMIAAPME/Cab/CTI portant attribution du permis de recherche pour cuivre et substances connexes à la société ORANTO PETROLEUM LIMITED sur le périmètre dénommé « Gabou » (Région de Tambacounda)	638
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME	
2011	
23 novembre.. Arrêté ministériel n° 12985 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées.	639
28 novembre.. Arrêté interministériel n° 13154 portant création du Comité interministériel de régulation et de suivi de la production et de la commercialisation de la tomate industrielle.....	641
 MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TICS	
2011	
29 décembre.. Arrêté ministériel n° 14783 MCOMTELTIC/CAB/DC portant attribution d'une licence d'exploitation du courrier à la société NEGOCE INTERNATIONAL EXPRESS (N.I.E.) Sarl	642
 MINISTÈRE CHARGE DES ELECTIONS	
2011	
29 novembre.. Arrêté n° 13224 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle du 26 février 2012...	645
 PARTIE NON OFFICIELLE	
Announces.....	646

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-1994 du 16 décembre 2011 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2011 du Conseil économique et social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-455 du 04 mai 2009 portant nomination du Président du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2009-1136 du 14 octobre 2009 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique et social ;

DECRETE :

Article premier. – L'ouverture de la deuxième session extraordinaire de l'année 2011 du Conseil économique et social est fixée au mardi 20 décembre 2011 à 10 heures.

Art. 2. – La session sera close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le mercredi 30 décembre 2011.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-1999 du 19 décembre 2011 rectificatif du décret 2011-435 du 30 mars 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les correspondances 001059/MDCL/DAGE du 22 juillet 2011 et 001508/MDCL/DAGE du 28 octobre 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – L'article 3 du décret 2011-435 du 30 mars 2011 est rectifié comme suit :

*Ministère de la Décentralisation
et des Collectivités locales*

Après :

N° 119 Madame Magatte Lô, Médiateur pédagogique, Directrice nationale, née le 19 février 1985 à Louga.

Au lieu de :

N° 120 Monsieur Mouhamadou K. Sow, Directeur général des Phares et Balises, né le 16 septembre 1953 à Dakar.

Lire :

N° 120 Monsieur Mouhamadou Kabir Sow, Directeur général de l'Agence de Développement Municipal (ADM), né le 16 septembre 1953 à Dakar

Art. 2. :

Après :

N° 120 Monsieur Mouhamadou Kabir Sow, Directeur général de l'Agence de Développement Municipal (ADM), né le 16 septembre 1953 à Dakar.

Imprimer :

N° 121 Madame Marie Jeanne Yvonne Badiane DAGE Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales, née le 21 février 1957 à Dakar.

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-2015 du 21 décembre 2011 portant maintien en activité de service du contingent 98/2.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 17 janvier 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées, modifié par le décret n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2009-551 du 9 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-1574 du 3 décembre 2010 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu la note n° 00524/GMI/SA du 16 octobre 2011 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECREE :

Article premier. — Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 1^{er} mars 2012, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter de cette date.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-2016 en date du 21 décembre 2011 portant maintien en activité de service du contingent 99/2.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 17 janvier 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées, modifié par le décret n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2009-551 du 9 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 3 décembre 2010 portant maintien en activité de service du contingent 99/2 ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu la note n° 00524/GMI/SA du 16 octobre 2011 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECREE :

Article premier. — Les militaires du contingent 99/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 21 décembre 2011, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un (01) an pour compter de cette date.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-2017 du 21 décembre 2011
portant maintien en activité de service
des policiers auxiliaires du 3^{ème} contingent 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 17 janvier 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

Vu le décret n° 71-1173 du 07 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées, modifié par le décret n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministères des Forces Armées ;

Vu le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2009-551 du 9 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-1577 du 3 décembre 2010 portant maintien en activité de service du 3^{ème} contingent 2005 ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu la note n° 00524/GMI/SA du 16 octobre 2011 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – Les militaires du 3^{ème} contingent 2005 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 23 février 2012, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un (01) an pour compter de cette date.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-2018 du 21 décembre 2011
portant maintien en activité de service
des policiers auxiliaires du 4^{ème} contingent 2007/1.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 17 janvier 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces Armées, modifié par le décret n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministères des Forces Armées ;

Vu le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2009-551 du 9 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-1575 du 3 décembre 2010 portant maintien en activité de service du 4^{ème} contingent 2007/1 ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu la note n° 00524/GMI/SA du 16 octobre 2011 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – Les militaires du 4^{ème} contingent 2007/1 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 1^{er} janvier 2012, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un (01) an pour compter de cette date.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 12977 MEF/DGID/DEDT en date du 23 novembre 2011 ; abrogeant l'arrêté n° 00952/MEF/DGID/DEDT en date du 16 février 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 002965 MEF/DGID/DEDT en date du 15 juin 2005 relatif à l'attribution d'un terrain du Tound formant le lot n° 40, sis à la rue Tolbiac X Ely Manel Fall du lot n° 40 du terrain du Tound sis à la rue Tolbiac X Ely Manuel Fall, quartier Gouye Salane au profit du sieur Amadou Guèye dit Doudou, aux héritiers de feu Massamba Guèye et aux héritiers de feu Diankou Guèye ; portant attribution, à titre définitif et gratuit, du terrain du Tound formant le lot n° 40, sis à la rue Tolbiac X Ely Manel Fall, quartier Gouye Salane, d'une superficie de 335 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 467/DK (ex TF n° 48/DG) au sieur Amadou Guèye dit Doudou, aux héritiers de feu Massamba Guèye, aux héritiers de feu Diankou Guèye et aux héritiers de feu Demba Maria Guèye.

Article premier. – Est abrogé pour omission dans la désignation des bénéficiaires, l'arrêté n° 00952 MEF/DGID/DEDT en date du 16 février 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 002965 MEF/DGID/DEDT en date du 15 juin 2005 relatif à l'attribution d'un terrain du Tound format Lot n° 40, sis à la rue Tolbiac X Ely Manel Fall, quartier Gouye Salane, au profit du sieur Amadou Guèye dit Doudou, aux héritiers du feu Massamba Guèye et aux héritiers de feu Diankou Guèye;

Art. 2. – Est attribué, à titre définitif et gratuit, dans les conditions définies par le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé, le terrain du Tound formant le lot n° 40, sis à la rue Tolbiac X Ely Manel Fall, quartier Gouye Salane, d'une superficie de 335 mètres carrés environ, distraire du titre foncier n° 467/DK (ex TF n° 48/DG) au sieur Amadou Guèye dit Doudou, aux héritiers de feu Massamba Guèye, aux héritiers de feu Diankou Guèye et aux héritiers de feu Demba Maria Guèye.

Art. 3. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 12978 MDF/DGID/DEDT en date 23 novembre 2011 autorisant Monsieur Moustapha Thiargane Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, d'une superficie de 290 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un cabanon.

Article premier. – Monsieur Moustapha Thiargane Ndiaye, né le 28 janvier 1999 à Dakar, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), 35, avenue Faidherbe, de nationalité sénégalaise, représenté par Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye, agissant en qualité de tuteur et administrateur naturel et légal des biens de son enfant mineur, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, d'une superficie de 290 mètres carrés environ, en vue de l'édification d'un cabanon.

Art. 2. – L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 3. – Ladite parcelle ne pourra être vendue, ni sous-louée, sou peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard (3) mois avant l'échéance.

Art. 5. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. – Redevances. – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand Dakar en une seule fois, une redevance de cent quatre vingt dix neuf mille trois cent soixante quinze (199.375) francs CFA.

Art. 7. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du Journal officiel.

Art. 8. – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/ Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de (199.375) francs CFA.

Art. 9. – Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur, dans le délai de deux (2) ans.

Art. 10. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13021 en date du 25 novembre 2011 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Article premier. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 2 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit :

Gas oil	37944	32 710
Supercarburant	40 000	29 564
Essence Ordinaire	38 049	27 712
Diesel oil	27 712	
Fluel oil 180	27 712	
Fluel oil 380	27 712	

Ces valeurs sont valables du 26 novembre au 24 décembre 2011.

Art. 5. – le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 14767 MEF/DGCPT/TG en date du 29 décembre 2011 portant ouverture d'une émission de titres de créances.

Article premier. – L'Etat du Sénégal lance, sur le marché financier régional de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), conformément aux autorisations données par la loi de finances pour l'année 2012 et au programme d'émission de titres publics pour ladite année, un emprunt certifié conforme aux principes de la finance islamique et dénommé « SUKUK Etat du Sénégal 2012-2014 », d'un montant de Cent Milliards (100 000 000 000) F CFA.

Art. 2. – L'emprunt « SUKUK Etat du Sénégal 2012-2014 » sera représenté par des titres de créances de dix mille (10 000) F CFA sur lesquels sera servi une marge de profit de six pour cent (6 %) par an. Le remboursement sera semi-annuel.

Art. 3. – Les titres de créances seront représentatifs de droits d'usufruit sur les actifs suivant :

- L'immeuble « BULDING ADMINISTRATIF » situé sur l'Avenue Président Léopold Senghor.
- L'immeuble « PEYTAVIN » abritant le Ministère de l'Economie et des Finances.
- L'immeuble « DIRECTION DU TRESOR » situé à l'avenue George Pompidou angle Rue Docteur THEZE.

Art. 4. – La souscription est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité.

Les placements seront effectués par les acteurs agréés par le Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers (CREPMF).

La Société Islamique pour le Développement du secteur privé (SID) et CITI GROUP ont été sélectionnée comme co-lead arrangeurs.

La BOAD TITRISATION et la Banque islamique du Sénégal (BIS) ont été retenues sur proposition des co-lead arrangeurs respectivement comme Sociétés de Gestion et Dépositaire.

Art. 5. -- Le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 14410 MICITIE/MDE/CNH en date du 22 décembre 2011 autorisant la société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole Liquéfié GPL).

Article premier. -- La société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » dont le siège social est au Km 18, route de Rufisque, BP. 20286 Thiaroye Dakar 2, est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinées Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Art. 2. -- L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les même formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. -- Pendant la durée de l'Autorisation, la société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » s'engage à importer un volume annuel minimum de mille cinq cents (1.500) tonnes de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Art. 4. -- La société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. -- la société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. -- Pour toute cargaison importée, la société « Lobbou Mame Diarra Bousso SA » désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualificatif de la cargaison.

Art. 7. -- Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 14411 MICITIE/MDE/CNH en date du 22 décembre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 011136/MEM/CAB/CTIB du 30 Décembre 2004 autorisant la société « ITOC SA » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. -- Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 11136/MEM/CAB/CT.IB du 30 Décembre 2004 autorisant la société « ITOC SA », dont le siège social est au 2, Place de l'Indépendance BP : 500 Dakar Sénégal, à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. -- la société « ITOC SA », est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2009.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « ITOC SA », a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. -- Pendant la durée de l'Autorisation, la société « ITOC SA », s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m³ de produits à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis et de mille cinq cents (1500) tonnes.

Art. 4. – la société « ITOC SA », est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. – la société « ITOC SA », doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. – Pour toute cargaison importée, la société « ITOC SA », désignera un expert agréé qui procèdera au contrôle quantitatif et qualificatif de la cargaison.

Art. 7. – Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques, le Directeur Général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14412 /MICITIE/MDE/
CNH en date du 23 décembre 2011 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 24 décembre 2011.

Article premier. – Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 24 décembre 2011, à partir de 18h 00 ; sont indiquées en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel ; fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) son assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôts et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques et le Directeur du Commerce intérieur sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 24 décembre 2011

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 1^{er} octobre 2011

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole	Gasoil Sénélec	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 380 CST	FO380 Sénélec
COUT TOTAL F CFA	470 233	471 228	463 724	463 724	515 959	488 981	479 377	336 513	323 576
Taxe Port.	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00
Frais Pass.	1 427,00	739,515	739,515	739,515	739,515	739,515	739,515	0,00	0,00
Cotis directs	123	123	123	123	123	123	123	123	123
FSIIP	0	47.355	48.055	48.055	43.225	40.600	40.600	25.000	25.000
PSE	0	40.000	38 049	0	0	37 944	0	27 712	0
PARTIE IMPORTATIONS	471 783	560 437	551 682	513 633	561 038	568 600	530 656	505 452	389 560
								376 623	344 908

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	471 783				
SUPER	560 437	1,35300	414 218	1,333800	418 862
ESSENCE ORDINAIRE	551 682	1,37300	401 808	1,35600	406 845
ESSENCE PIROGUE	513 633	1,37300	374 095	1,35600	378 785
PETROLE	561 038	1,23500	454 282	1,22300	458 739
GASOIL	568 600	1,16000	490 172	1,15200	493 576
GASOIL SENELEC	530 656	1,16000	457 462	1,15200	460 639
DIESEL	533 164				
DIESEL SENELEC	505 452				
FUEL OIL 180	389 560				
FUEL OIL 380	376 623				
FUEL OIL SENELEC	344 908				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	414 218	401 808	374 095	454 282	490 172
2	BASE TAXABLE	343 646	333 247	333 247	412 236	415 930
3	DROITS DE PORTE	37 801	36 657	36 657	24 734	45 752
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	452 019	438 465	410 752	479 016	535 924
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	718 129	686 395	533 632	538 476	689 334
9	TVA	129 263	123 551	96 054	96 926	124 080
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	847 392	809 946	629 686	635 402	813 414
11	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	857 892	820 446	640 186	645 902	823 914
	en F cfa par litre	858	820	640	646	824

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	533 164	505 452	389 560	376 623	344 908	515 056	524 813	522 264
2	BASE TAXABLE	472 999	472 999	331 973	319 199	315 250	482 479	509 112	488 731
3	DROITS DE PORTE	28 380	28 380	19 918	19 152	18 915	28 949	30 547	29 324
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	561 544	533 832	409 478	395 775	363 823	544 005	573 360	551 588
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	592 688	564 976	440 622	426 919	375 177	375 149	604 504	582 732
8	PRIX DE VENTE AU CONSUMM. HTVA (1+3+6)	592 688	564 976	440 622	426 919	375 177	375 149	604 504	582 732
9	TVA	106 684	101 696	79 312	76 845	67 532	103 527	108 811	104 892
10	PRIX DE VENTE AU CONSUMM. en F cfa par tonne	699 372	666 672	519 934	503 764	442 709	678 676	713 315	687 624

Structure des prix des produits pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	471 783
2 BASE TAXABLE	465 342
3 DROITS DE PORTE	4 653
4 PRIX EX-DEPOT	476 436
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
8 BASE TVA	613 830
9 TVA	0
10 PRIX TTC	613 830
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	632 070

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	471 783	471 783	471 783
2 BASE TAXABLE	465 342	465 342	465 342
3 DROITS DE PORTE	4 653	4 653	4 653
4 PRIX EX-DEPOT	476 436	476 436	476 436
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	581 036	581 036	580 663
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	581 036	581 036	580 663

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	24 019 24 020
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	7 901 7 900

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 229	3 486	1 568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5 399	3 616	1 633
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5 509	3 701	1 668
	5 510	3 700	1 670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	414 218	401 808	454 282	490 172
2 BASE TAXABLE	343 646	333 247	412 236	415 930
3 DROITS DE PORTE	37 801	36 657	24 734	45 752
4 PRIX EX-DEPOT	452 019	438 465	479 016	535 924
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-37 801	-36 657	-24 734	-45 752
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	680 328	649 738	513 742	643 582
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	690 828	660 238	524 242	654 082
	69 083	66 024	52 424	65 408

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	414 218	401 808	454 282	490 172
2	BASE TAXABLE	343 646	333 247	412 236	415 930
3	DROITS DE PORTE	37 801	36 657	24 734	45 752
4	PRIX EX-DEPOT	452 019	438 465	479 016	535 924
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-34 365	-33 325	-20 612	-41 593
7	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	683 764	653 070	517 864	647 741
9	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	694 264	663 570	528 364	658 241
	en F cfa par hl	69 426	66 357	52 836	65 824

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	414 218	401 808	374 095	454 282	490 172
2	BASE TAXABLE	343 646	333 247	333 247	412 236	415 930
3	DROITS DE PORTE	37 801	36 657	36 657	24 734	45 752
4	PRIX EX-DEPOT	452 019	438 465	410 752	479 016	535 924
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18 500	59 460 18 500	84 320 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	718 129	686 395	533 632	538 476	689 334
8	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	728 629	696 895	544 132	548 976	699 834
	en F cfa par hl	72 863	69 690	54 413	54 898	69 983

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	533 164	389 560	376 623
2 BASE TAXABLE	472 999	331 973	319 199
3 DROITS DE PORTE	28 380	19 918	19 152
4 PRIX EX-DEPOT	561 544	409 478	395 775
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	28 380	19 918	19 152
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	564 308	420 704	407 767

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	533 164	389 560	376 623
2 BASE TAXABLE	472 999	331 973	319 199
3 DROITS DE PORTE	28 380	19 918	19 152
4 PRIX EX-DEPOT	561 544	409 478	395 775
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 23 650	- 16 599	- 15 960
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	569 038	424 023	410 959

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	418 862	418 862
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	406 845	406 845
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	458 739	458 739
GASOIL	M3 A 15° C	493 576	493 576
DIESEL OIL	T	533 164	533 164
FUEL OIL 180 CST	T	389 560	389 560
FUEL OIL 380 CST	T	376 623	376 623

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	471 783	465 342	4 653	0	4 653	476 436	471 783
BUTANE 9 KG	T	471 783	465 342	4 653	0	4 653	476 436	471 783
BUTANE 6 KG	T	471 783	465 342	4 653	0	4 653	476 436	471 783
BUTANE 2,7 KG	T	471 783	465 342	4 653	0	4 653	476 436	471 783
SUPER CARBURANT	M 3A 15°C	418 862	347 498	38 225	34 750	3 475	457 087	453 612
ESSENCE ORDINARE	M 3A 15°C	406 845	337 425	37 117	33 743	3 374	443 962	440 588
ESSENCE PROGUE	M 3A 15°C	378 785	337 425	37 117	33 743	3 374	415 902	412 528
PETROLE LAM PANT	M 3A 15°C	458 739	416 281	24 977	20 814	4 163	483 716	479 553
GASOIL	M 3A 15°C	493 576	418 819	46 070	41 882	4 188	539 646	535 458
GASOIL SENELEC	M 3A 15°C	460 639	418 819	46 070	41 882	4 188	506 709	502 521
DIESEL OIL	T	533 164	472 999	28 380	23 650	4 730	561 544	556 814
DIESEL OIL SENELEC	T	505 452	472 999	28 380	23 650	4 730	533 832	529 102
FUEL OIL 180 CST	T	389 560	331 973	19 918	16 599	3 320	409 478	406 158
FUEL OIL 380 CST	T	376 623	319 199	19 152	15 960	3 192	395 775	392 583
FUEL OIL SENELEC	T	344 908	315 250	18 915	15 763	3 153	363 823	360 670
DISTILLAT TAG	T	515 056	482 479	28 949	24 124	4 825	544 005	539 180
KEROSENE TAG	T	542 813	509 112	30 547	25 456	5 091	573 360	568 269
NAPHTA	T	522 264	488 731	29 324	24 437	4 887	551 588	546 701

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14709 en date du 26 décembre 2011 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé au « GIE Transport Routier Express ».

Article premier. – Il est accordé un agrément au « GIE Transport Routier Express » dont le siège social est au Zac Mbao, lot n° 3, TF 10396, pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le « GIE Transport Routier Express » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. – Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE DE L'AGRO-INDUSTRIE
ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 13246 en date du 30 novembre 2011 portant attribution du permis de recherche pour cuivre et substances connexes à la société ORANTO PETROLEUM LIMITED sur le périmètre dénommé « Gabou » (Région de Tambacounda)

Article premier. – Il est accordé à la société ORANTO PETROLEUM LTD, ayant son siège au Plot 8 Water Corporation way, Victoria Island, Lagos Nigéria, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour cuivre et substances connexes sur le périmètre dénommé « Gabou » (Région de Tambacounda).

Art. 2. – Le périmètre de « Gabou », d'une superficie estimée à 569 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A	778466	1622056
B	787105	1639585
C	803778	1622401
D	769132	1608141
E	769177	1624225
F	778466	1624227

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à deux millions (2.000.000) dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée du trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (02) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (03) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société ORANTO PETROLEUM LTD devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1/ Un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2/ Un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année la société ORANTO PETROLEUM LTD doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 29 novembre 2011 entre l'Etat du Sénégal et la société ORANTO PETROLEUM LTD conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 12985 en date du 23 novembre 2011 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées.

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Objet*

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer l'exercice de la fonction de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées.

Article 2. – *Champ d'application*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les embarcations non pontées immatriculées au Sénégal s'adonnant aux activités de pêche ou de transport de personnes ; aux personnels à leur bord, sans préjudice toutefois des dispositions particulières d'accords internationaux.

Art. 3. – *Définitions*

Aux fins de l'application du présent arrêté, on entend par :

Capitaine : tout marin artisan engagé ou embarqué à bord d'une embarcation non pontée pour y accomplir les fonctions de commandement principal, pour son compte ou le compte d'un tiers.

Second capitaine : tout marin artisan engagé ou embarqué, appelé à remplacer le Capitaine en cas de besoin et qui dispose d'un pouvoir de décision et d'organisation à bord.

Marin artisan : toute personne engagée ou embarquée à bord d'une embarcation non pontée en vue d'y occuper un poste de conduite ou d'exploitation, pour le compte d'un tiers, dans le cadre d'une activité de pêche ou de transport de passagers.

Article 4. – *Conditions d'exercice de la fonction*

L'exercice de la fonction de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord d'une embarcation non pontée, est soumis à la détention d'une carte professionnelle.

Article 5. - *Nature et forme de la carte professionnelle*

Cette carte est individuelle et délivrée par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), sur demande du requérant.

Elle est conforme, chacune en ce qui la concerne, aux modèles de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et joints en annexe.

Elle est personnelle et inaccessible.

Toute demande de carte professionnelle doit être motivée par une finalité maritime et commerciale, pêche ou transport de passagers.

La carte professionnelle de capitaine, de second capitaine ou de marin artisan, est délivrée à toute personne physique remplissant les conditions exigées par chacun des corps professionnels visés par le présent arrêté et fixées suivant les dispositions ci-après.

II. - LE CAPITAINE ET LE SECOND CAPITAINE

Article 6. – *Conditions d'accès à la fonction.*

La carte professionnelle de capitaine ou de second capitaine est délivrée à toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- avoir une expérience professionnelle avérée, de plus de trois (03) ans, à bord d'une embarcation non pontée,
- être âgé de 18 ans au moins, au moment de la demande,
- disposer d'un certificat de visite médicale délivrée par le Médecin des Gens de mer attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;
- être titulaire d'un certificat nautique délivré par la Marine nationale ou toute autre structure agréée par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

Article 7. – *Types de cartes professionnelles*

Il est institué deux (2) catégories de cartes professionnelles :

- une carte de catégorie A pour les capitaines d'embarcation non pontées dont la longueur est supérieure à 13 mètres.
- une carte de catégorie B pour les capitaines d'embarcation non pontées dont la longueur est inférieure ou égale à 13 mètres.

Ces cartes sont délivrées par une commission dont la composition est fixée par circulaire du Ministre chargé de la Marine marchande.

Article 8. – La carte professionnelle de capitaine de capitaine ou de second capitaine est valable pour deux (2) ans. Sa durée de validité peut être prorogée pour la même période, si le titulaire apporte la preuve d'un embarquement effectif durant la période de validité de la carte professionnelle.

Au cas où le titulaire de la carte n'est pas embarqué pendant deux (2) ans ou plus, il doit faire une nouvelle demande et, le cas échéant, subir une évaluation théorique et pratique, suivie d'une mise à niveau des compétences par l'autorité en charge de la formation.

III. - LE MARIN ARTISAN

Art. 9. – *Conditions d'accès à la fonction*

La carte professionnelle de marin artisan est attribuée à toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise, ou être ressortissant d'un pays membre de la CEDEAO ;

- disposer d'un certificat de visite médicale délivrée par le Médecin des Gens de mer attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;
- être titulaire d'un certificat nautique délivré par la Marine nationale ou toute autre structure agréée par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- satisfaire aux conditions de formation minima visées à l'article 11 du présent arrêté ou être titulaire d'un contrat d'apprentissage maritime et être dûment inscrit dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation au titre de cet apprentissage ;
- être âgé de 16 ans au moins.

Article 10. – *Dérogations et exclusions.*

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent présenter une autorisation parentale leur permettant d'effectuer des embarquements au titre de l'apprentissage ou d'un stage.

Cette autorisation doit être dûment visée par un capitaine reconnu et par l'Autorité maritime compétente du ressort. Ils ne sont pas habilités à exercer la fonction de « veille » à bord des embarcations.

Le Capitaine de l'embarcation visé par le présent arrêté, n'est pas autorisé à solliciter ce dernier pour l'exécution de tâches et travaux communément qualifiés de pénibles.

Ne peuvent être autorisés à embarquer à bord des embarcations non pontées, les enfants âgés de moins de 13 ans.

Article 11. – *Formation minima*

Toute personne désireuse d'exercer la fonction de marin artisan, doit avoir suivi une formation professionnelle élémentaire sur la navigation, la sécurité de l'embarcation, de l'équipage et, le cas échéant, des passagers, l'exploitation durable des ressources halieutiques et les principes de base de la pêche responsable.

Cette formation est organisée par l'ANAM, en relation avec l'Ecole nationale de formation maritime ou toute autre structure de formation agréée par l'ANAM, selon les formes et les modalités organisées par voie réglementaire.

Article 12. – *Durée de validité de la carte professionnelle*

La carte professionnelle de marin artisan est valable pour une durée d'un (1) an.

Elle peut être renouvelée pour la même période, si le titulaire apporte la preuve d'un embarquement effectif durant la période de validité de la carte professionnelle.

Au cas où le titulaire de la carte n'a pas eu d'embarquement pendant un (01) an ou plus, il doit faire une nouvelle demande et, le cas échéant, subir une évaluation théorique et pratique, suivie d'une mise à niveau des compétences par l'Autorité en charge de la formation.

IV. - REGISTRE NATIONAL DES GENS DE MER

Article 13. – Les marins artisans titulaires d'une carte professionnelle, sont régulièrement inscrits au Registre national des gens de mer, mis en place par les services compétents des Ministères chargé de la Pêche et chargé de la Marine Marchande, informatisé et régulièrement mis à jour par l'Administration des Affaires maritimes.

V. - SANCTIONS

Article 14. – Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Le retrait temporaire ou définitif est prononcé, par le Chef de la circonscription administrative des Affaires maritimes du ressort, sur rapport du chef de service ayant constaté le non respect des présentes dispositions.

VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 15. – Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), le Directeur de la Pêche continentale (DPC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

**ARRETE MINISTERIEL n° 13154 en date du
28 novembre 2011 portant création du Comité
interministériel de régulation et de suivi de la
production et de la commercialisation de la tomate
industrielle**

Article premier. – Il est créé entre le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Agriculture un Comité interministériel de régulation et de suivi de la production et de la commercialisation de la tomate industrielle.

Le comité a pour mission de coordonner et de valider les travaux du Groupe de travail technique relatifs à l'approvisionnement correct du marché intérieur en double concentré de tomate, à la formulation de propositions de rationalisation d'importation de triple concentré de tomate, et au suivi des campagnes de production et de commercialisation de la tomate industrielle

Art. 2. – Le comité est composé comme suit :
Président : Ministre du Commerce ou son représentant ;
Vice Président : Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- Directeur général des Douanes ;
- Directeur du l'Industrie ;
- Directeur de l'Horticulture ;
- Directeur général de la SAED ;
- Directeur de la Protection des Végétaux ;
- Directeur de l'Agriculture ;
- Directeur général de la CNCAS ;
- Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés ;
- Directeur du Commerce Intérieur ;
- Directeur du Commerce Extérieur ;
- Coordinateur du CRADES ;
- Président du CNFTI ;
- d'un représentant de l'ENAC ;
- d'un représentant de l'ASCOSEN ;
- d'un représentant par industrie de transformation de la tomate.

Art. 3. – Le Comité de régulation et de suivi se réunit, au moins, une fois tous les trois (03) mois sur convocation de son Président à l'effet de valider les rapports établis par le Groupe de travail technique sur l'état de mise en œuvre des décisions préalablement arrêtées par ladite instance.

Art. 4. – Le Groupe de travail technique est présidé par l'Agence de Régulation des Marchés et comprend, en outre :

- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction du Commerce Intérieur ;
- le Centre de Recherches, d'Analyses des Echanges et Statistiques (CRADES) ;
- l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
- la Direction de l'Industrie ;
- la Direction de l'Horticulture ;
- la Direction de la Protection des Végétaux ;
- la Direction de l'Agriculture.

Le Groupe de travail technique se réunit chaque fois que le besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 6345 du 3 juin 2011 portant création du comité ministériel de régulation du marché de la tomate industrielle.

Art. 6. – Le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TIC

**ARRETE MINISTERIEL n° 14783 MCOMTELTIC/
CAB/DC en date du 29 décembre 2011 portant
attribution d'une licence d'exploitation du
courrier à la société NEGOCE INTERNATIONAL
EXPRESS (N.I.E.) Sarl**

Article premier. – Il est attribué la société NEGOCE INTERNATIONAL EXPRESS (N.I.E) SARL une licence d'exploitation du courrier dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et dans le respect du Code des Postes.

Art. 2. – La licence est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. – La présente licence est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 4. – En cas de modification dans la situation juridique de la société le titulaire de la licence est tenu d'en informer au préalable l'institution de régulation.

Art. 5. – La présente licence donne lieu au paiement des redevances annuelles suivantes :

- une redevance d'exploitation de la licence ;
- et une redevance au titre du fonds du service postal universel.

Art. 6. – Le présent arrêté sera notifié à son titulaire et publié au *Journal officiel*.

SOMMAIRE

PREAMBULE :

CHAPITRE PREMIER. – OBJET:

Article Premier : Objet

Article 2 : Attribution de la licence d'exploitation

CHAPITRE II. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION

Article 3 : Principes généraux

Article 4 : Desserte du territoire

Article 5 : Traitement des envois,

Article 6 : Informations sur les contrats

Article 7 : Autres obligations du titulaire

CHAPITRE III. - TARIFICATION

Article 8 : Principes de base

Article 9 : Création de nouveaux produits

CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC LA CLIENTELE :

Article 10 : Conditions générales de vente

Article 11 : Obligations d'identification du titulaire et de son personnel

Article 12 : Conditions spécifiques au courrier

Article 13 : Obligation d'information

Article 14 : Qualité de services et garanties essentielles

CHAPITRE V. - RELATIONS AVEC LES AUTRES OPÉRATEURS :

Article 15 : Interopérabilité

Article 16 : Interconnexion

Article 17 : Modalités techniques des conventions signées

CHAPITRE VI. - GESTION COMPTABLE

Article 18 : Comptabilité générale

Article 19 : Tenue d'une comptabilité analytique et ventilation du chiffre d'affaires par catégories de services

CHAPITRE VII. - RELATIONS AVEC L'ARTP

Article 20 : Principes de base

Article 21 : Contrôle des tarifs et de la qualité des prestations

Article 22 : Sanctions

Article 23 : Formation

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE :

Le présent cahier des charges, prévu par l'Article 28 de la loi n° 2006-01 du 4 janvier 2006 portant Code des Postes, et conformément audit article, constitue une partie intégrante de la licence.

Il a pour objet de fixer les droits et obligation du titulaire, en particulier les conditions régissant les activités au titre de la licence d'exploitation du courrier qui lui a été attribuée. Ces activités doivent répondre aux besoins des clients dans les conditions socio-économiques optimales.

Chapitre premier. - Objet

Article premier. - Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations de l'opérateur titulaire de licence d'exploitation du courrier, en particulier les conditions régissant les activités dans lesquelles il doit exécuter le service postal, conformément à l'article 30 de la loi n° 2006-01 du 4 janvier 2006.

Article 2. – Attribution de la licence d'exploitation du courrier

La licence est attribuée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle et inaccessible. Trois mois avant son expiration, l'opérateur fait une nouvelle demande d'autorisation à l'Agence de la Régulation des Télécommunications et des Postes, dans les formes prévues pour une demande initiale.

Chapitre II. - Obligations du titulaire d'une licence d'exploitation

Article 3.- Principes généraux

L'offre proposée par le titulaire comporte la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux conformément aux articles 22 et suivants du Code des Postes.

Le présent cahier des charges s'applique à l'activité postale réalisée sur le territoire national.

Tout envoi postal doit revêtir le logo identifiant le prestataire.

Article 4. – Desserte du territoire

Le titulaire est libre de créer ou supprimer les points d'accès, en fonction de ses propres impératifs et de sa politique commerciale.

Il doit au plus tard au 31 décembre de chaque année, informer l'ARTP de l'organisation de son réseau, et de la liste actualisée de ses points d'accès.

Article 5. – Traitement des envois

Le titulaire garantit, sous la supervision de l'ARTP, dans le cadre de ses prestations le respect, par l'ensemble de son personnel et de ses sous traitants, du secret des correspondances, leur inviolabilité et le secret des affaires.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de son personnel les obligations et peines encourues au sens de l'article 167 du Code pénal et des dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du contenu des envois lors du traitement. De plus, il assure, à l'intérieur et à l'extérieur de ses locaux, une protection efficace contre les risques de détérioration ou de vol des envois.

Le titulaire définit les règles relatives à l'organisation des opérations de traitement des envois de correspondance.

Ces règles doivent :

- être écrites ;
- garantir la fiabilité et la qualité de l'activité postale mise en œuvre. Elles comportent, de façon proportionnée à la nature de l'activité autorisée, un dispositif de mesure, de détection et correction des dysfonctionnements constatés ;
- prévoir le traitement des envois mal distribués ou non distribués ;
- permettre d'identifier le prestataire traitant les envois de correspondance par voie de marquage des objets traités ou par tout autre procédé équivalent. Les marques communément utilisées sont transmises à l'ARTP. Ces marques doivent être suffisamment explicites pour permettre l'identification du prestataire ayant apposé la marque. Dans les cas où plusieurs prestataires sont impliqués, le marquage des plis (ou tout autre procédé équivalent), permet d'identifier au moins un des prestataires impliqués et de reconstituer la chaîne d'acheminement complète.

Article 6. – Information sur les contrats

Le titulaire a l'obligation de porter à la connaissance de l'ARTP les contrats passés avec les autres opérateurs et partenaires avant leur exécution. L'ARTP peut demander au titulaire la modification ou la suppression des clauses abusives ou anticoncurrentielles.

Article 7. – Autres obligations du titulaire

Le titulaire élabore et met en œuvre une procédure de traitement des réclamations simple, transparente, et gratuite.

Il met à la disposition des clients et de l'ARTP cette procédure.

Le titulaire transmet annuellement à l'ARTP, un rapport sur le traitement des réclamations.

Chapitre III. - Tarification

Article 8. – Principes de base

Les tarifs des produits et services sont librement fixés par le titulaire dans le respect des règles de la concurrence.

Ils sont communiqués, pour information, à l'ARTP 15 jours avant la date de leur mise en application.

Ils sont portés à la connaissance des clients après avis de l'ARTP.

Les tarifs pratiqués par le titulaire sont transparents et non discriminatoires.

Article 9. – Création de nouveaux produits ou services

Tout nouveau produit ou service proposé par le titulaire ainsi que les tarifs y afférents sont portés à la connaissance de l'ARTP pour information, 15 jours avant la date de commercialisation.

Chapitre IV. - Relations avec la clientèle

Article 10. – Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente précisent les caractéristiques des produits ou services offerts notamment :

- les conditions de dépôt ;
- les délais d'acheminement ;
- les conditions de distribution ;
- les éventuelles limitations de responsabilité ;
- les conditions et les délais dans lesquels des réclamations peuvent être déposées par l'expéditeur ou le destinataire.

Article 11. – Obligation d'identification du titulaire et de son personnel

Le titulaire a l'obligation de s'identifier par un moyen préalablement porté à la connaissance de l'ARTP et du public sur les plis qui lui sont confiés.

De la même façon, ses agents, en contact avec le public ou les clients, doivent être en mesure d'être identifiés comme étant au service du titulaire.

Article 12. – Conditions spécifiques au courrier

Le titulaire élabore un manuel de procédures relatif à l'organisation des opérations de traitement des envois de correspondance. Ce manuel est transmis à l'ARTP pour information.

Article 13. – Obligation d'information

Le titulaire a l'obligation de porter ses offres de services et leurs conditions générales de vente à la connaissance de ses clients et du public, par tous moyens à sa convenance et au minimum par voie d'affichage dans ses points de vente.

Il met en place les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de ses engagements.

Article 14. – Qualité de service et garanties essentielles

Le titulaire doit assurer la meilleure qualité de service, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en préservant les garanties essentielles relatives à la vie privée (secret de la correspondance et protection de la vie privée).

Le titulaire doit fixer et publier ses normes et objectifs en matière de qualité de service concernant notamment la création de bureaux, la fixation des horaires d'ouverture des points de contact, les délais d'acheminement et de distribution.

La qualité de service concernant la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

Le titulaire évalue l'application de ces normes et objectifs en matière de qualité de service concernant les produits et prestations autorisées.

L'ARTP évalue l'application de ces normes de qualité de service, il s'agit notamment :

- des délais de traitement des envois postaux ;
- de la satisfaction de la clientèle ;
- des plaintes et réclamations ;
- de l'utilisation des TIC dans les prestations postales ;
- du confort dans les bureaux et autres centres du titulaire ;
- de la fiabilité des données statistiques et de leur transmission à temps à l'ARTP.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'ARTP :

- un rapport trimestriel sur la qualité de service ;
- les noms des personnes responsables de la qualité de service.

Chapitre V. - Relations avec les autres opérateurs

Article 15. – Interopérabilité

L'exploitation du courrier a pour finalité d'améliorer l'interopérabilité, la qualité et l'efficience du réseau postal.

Dans le cadre de la desserte du territoire national, de la suppression et de la création de points d'accès, conformément à l'article 30 alinéa 2 de la loi n° 2006- du 4 janvier, portant Code des Postes, les titulaires d'une licence d'exploitation du courrier, peuvent être emmenés à développer des synergies en mutualisant leurs ressources, aux fins du développement du secteur postal, par le biais d'accords contractuels entre eux sur les accès.

Article 16. – Interconnexion

Des accords d'Interconnexion peuvent être conclus entre opérateurs postaux sous réserve du respect des règles de la concurrence et des services réservés à l'opérateur en charge du service postal universel.

Cependant, le Titulaire peut refuser la conclusion d'un accord d'interconnexion, s'il ne peut garantir les exigences essentielles, le fonctionnement normal de ses équipements, ou s'il n'a plus de capacités disponibles.

Tout refus doit être motivé.

Dans tous les cas, les accords d'interconnexion sont soumis à l'ARTP pour approbation.

Article 17. – Modalités techniques des conventions signées

Ces conventions sont signées selon des modalités techniques et tarifaires définies, permettant d'accéder à des moyens détenus ou contrôlés par d'autres opérateurs postaux autorisés et indispensables à l'exercice des activités postales du titulaire d'une licence d'exploitation du courrier.

Chapitre VI. - Gestion comptable

Article 18. – Comptabilité générale

Le titulaire établit les états financiers annuels comprenant notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, en application des dispositions du système comptable Ouest africain, SYSCOA.

Les comptes du titulaire sont tenus selon les règles du plan comptable général SYSCOA.

Les comptes d'un exercice clos sont arrêtés dans les conditions appropriées au regard des statuts des entreprises le cas échéant, après examen du rapport des commissaires aux comptes, puis approuvés par l'Assemblée Générale selon les formes prévues par le SYSCOA.

Article 19. – Tenue d'une comptabilité analytique et la ventilation du chiffre d'affaires par catégories de services

Le titulaire a l'obligation de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services. En outre, il assure la séparation entre les activités relatives au secteur postal et les autres activités qu'il exerce.

Chapitre VII. - Relations avec AVEC L'ARTP

Article 20. – Contrôle des tarifs et de la qualité des prestations

Le titulaire donne accès, aux agents commissionnés de l'ARTP, aux informations relatives à ses activités, à ses installations, aux données opérationnelles et d'exploitation en vue du contrôle du respect de ses obligations, en particulier en matière de collecte, de traitement, d'acheminement et de distribution.

Le titulaire ne peut pas opposer le secret des affaires à l'ARTP.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'ARTP. Toutefois, celle-ci est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

Article 22. – Sanctions

Lorsque le titulaire ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ARTP le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si le manquement persiste, le titulaire est passible de sanctions administratives prévues à l'article 39 du Code des postes.

Des sanctions pénales peuvent aussi être encourues dans les conditions prévues par le Code des Postes.

Article 23. – Formation

Le personnel de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation peut bénéficier de programme de renforcement des capacités dans le cadre de la mission d'accompagnement du secteur dévolue au Régulateur.

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 13224 en date du 29 novembre 2011 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle du 26 février 2012.

Article premier. – Le vote pour l'élection présidentielle du 26 février 2012 a lieu sous enveloppes de couleur blanche, opaques et non gommées, de format 100 mm x 130 mm.

Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTION PRESIDENTIELLE

Art.2. – Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 14, déposée le 28 mars 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal, Direction générale des Impôts et des Domaines agissant également en vertu du décret n° 2012-196 en date du 30 janvier 2012 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar Plateau, d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de deux cent quatre vingt dix sept (297) mètres carrés, situé à Gorée, rue Malavois x rue du Port, limité à l'Est par la rue Malavois, au Nord par la rue du Port, au Sud par un TNI et à l'Ouest par le TF 974/DG.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga THIAM*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 5 juin 2012 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Malicounda dans le département de Mbour consistant en une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de 03 ha 64 a 67 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 8 février 2012, n° 45.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meissa NDIAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 mai 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngaparou, dans le département de Mbour consistant en une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de six cent trente neuf (639) mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 28 novembre 2011, n° 42.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meissa NDIAYE*

Tribunal Régional Hors Classe de Dakar**AVIS DE CLOTURE DE LA LIQUIDATION
DES BIENS DE LA SOCIETE SICAO****LA SOCIETE SICAO**

Par un jugement n° 1992 en date du 7 juillet 2011, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, statuant en matière civile, a prononcé la clôture des opérations de liquidation des biens de la Société industrielle et commerciale de l'Afrique de l'Ouest (SICAO), pour insuffisance ; Ordonné les publicités et mentions prévues aux articles 31 à 37 de l'Acte uniforme de l'OMI portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; Dit que les dépenses passeront en frais privilégiés de la liquidation.

*Le Greffier en Chef
du Tribunal Régional de Dakar*

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du parti : CONVERGENCE DES OUVRIERS POUR LA RESTAURATION DE L'EGALITE DES CHANCES POUR TOUS (CORECT)

Objet :

- conquérir pacifiquement le pouvoir par le jeu du suffrage universel, dans le respect des valeurs républicaines ;
- promouvoir au profit de tous les sénégalais un développement socio-économique sécurisé et un égal accès aux droits du citoyen, dans un Etat démocratique attaché à nos valeurs spirituelles et culturelles ;
- contribuer à la formation politique et à l'éducation civique de ses membres ;
- oeuvrer pour une meilleure intégration africaine en vue de la construction de l'unité africaine.

Siège social : Thiaroye, kilomètre 5, route de Rufisque en face de l'Usine Nestlé Sénégal.

COMPOSITION DE BUREAU

MM. Papa Sidy Tabane, *Secrétaire général* ;
 Mor Lissa Ndiaye, *Secrétaire national chargé de la Communication* ;
 Cheikh Lô, *Secrétaire chargé des Finances*.

Récépissé de déclaration de parti politique n° 15530
 M.INT.-DAGAT-DAPS en date du 3 mai 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AND DEFAR MEDINE » DE MBOUR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités socio-économiques ;
- le développement du quartier et s'entre aider entre ses membres.

Siège social : Sise à Mbour - quartier Médine chez Fatou Sy

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatou SY, *Présidente* ;
 Khady NDIAYE, *Secrétaire générale* ;
 Kaltoum NDIAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00023
 GRT/AS en date du 20 mars 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DARADJI DE JOAL »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de la localité ;
- promouvoir la santé de la population.

Siège social : Sise à Fadial au quartier Santhie 1 chez Aby Ndong - département de Mbour.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mohamed Mbodji, *Président* ;
 Moustapha NDIAYE, *Secrétaire général* ;
 Sadiop NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00032
 GRT/AS en date du 10 avril 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FEDERATION NOUROU DARAYNI DIANGAKATY DE LA REGION DE DAKAR »

Objet :

- contribuer à la promotion de l'éducation et l'enseignement du Coran ;
- contribuer à lutter contre la pauvreté ;
- créer des écoles coraniques et enseigner le coran aux enfants.

Siège social : Chez Serigne Bara Diène, Yeumbeul Nord - Dakar.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

MM. Fallou DIONGUE, *Président* ;

Babacar THIAM, *Secrétaire général* ;
 Bassirou MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15391
 M.INT/DAGAT/DEL/AS en date du 4 janvier 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « SOURIRES D'ENFANTS »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- prendre en charge temporairement des enfants en danger ;
- œuvrer à la mise en place d'aides et de soins.

Siège social : Domicile d'Elie Fabrice Germain, quartier Mbour Sérère - Mbour.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mme Alba CARPINETI, *Présidente* ;

M. Fabrice GERMAIN ELIE, *Secrétaire général* ;
M. Abdou Karim Mbacké FALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15244
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 4 octobre 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE « A.R.G.A. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité à travers des espaces et initiatives de dialogue sur la gouvernance en Afrique ;
- contribuer par la recherche, la formation et les publications à l'amélioration de connaissances et des pratiques en matière de gouvernance en Afrique.

Siège social : Villa n° 13,2F, Cité des Douanes,
à Ouest Foire - Dakar.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Assane MBAYE, *Président* ;

El Hadji Mor Lissa DIENG, *Secrétaire général* ;
Fallou Mbacké CISSE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15432
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 1^{er} février 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ACTIONS POUR LA SANTE, LA SECURITE ALIMENTAIRE, L'EDUCATION, L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL « A.S.S.E.A.D. »

Objet :

- participer pleinement à l'amélioration des conditions d'accès et le développement des services de santé et d'éducation au Sénégal et en Afrique ;
- contribuer au renforcement de la sécurité alimentaire, à travers l'appui et le développement d'activités économiques dans le secteur de l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat au Sénégal et en Afrique ;
- contribuer à la constitution d'une agence financière spécialisée dans :
 - la recherche-la gestion comptable et financière de subventions, subsides et autres dons en nature et / ou financiers,
 - la maîtrise d'œuvre des projets et programmes de développement, destinés aux activités de formation, d'appui-conseil et d'assistance technique pour le compte des bénéficiaires et cibles ;
- participer à la création d'emplois directs, indirects et de contribuer au développement de l'auto-emploi ;
- participer à l'exécution et la mise en oeuvre de toutes activités de développement économique et social à la demande de l'Etat du Sénégal, des autres Etats de l'Afrique, des organismes nationaux et internationaux d'appui du développement en Afrique ;
- représenter au Sénégal et en Afrique d'autres associations, organisations non-gouvernementales et organismes internationaux dans le cadre de convention cadre ou accord de partenariat.

Siège social : Villa n° 501, Unité 6,
Parcelles assainies - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. André Achille SAADOU, *Président* ;

Mme Yvonne Imbonn SADIO, *Secrétaire générale* ;
M. Claude Berthier J. COLY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15470
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 26 mars 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ENTRAIDE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES BONNES ŒUVRES ET LA PIITÉ

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'enseignement et l'éducation ;
- prévenir et combattre les maladies ;
- promouvoir l'agriculture.

Siège social : Boune Est, quartier Médinatoul Mounawara - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Youssoupha NIAKHASSO, *Président* ;

Georges Francis MENDY, *Secrétaire général* ;

Mme Fatoumata CAMARA, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15476
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 26 mars 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DIAMIYATOU AHLIL QOUR-ANE BI FASS TOURE » (ASSOCIATION POUR LE RASSEMBLEMENT DES RESSORTISSANTS ET SYMPATHISANTS DE FASS TOURE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- venir en aide à l'institut islamique de Fass Touré en matière de finance et d'équipement ;
- contribuer à la sensibilisation et de la conscientisation des jeunes et des masses.

Siège social : ACAPES, Parcelles assainies, Unité 20 - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Yahya SECK, *Président* ;

Moussa MBOUP, *Secrétaire général* ;

Cheikh Oumar BASSE, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15480
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 5 avril 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTEURS DU SENEGAL « CONTRAS »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- constituer un cadre d'échanges, de synergie et de solidarité entre ses membres ;
- instituer un pole d'expertise de référence dans le secteur du transport ;
- assister ses membres dans le domaine juridique ;
- promouvoir la solidarité avec toutes les organisations professionnelles ou étrangères ayant les mêmes objectifs.

Siège social : En face de l'agence de la Poste à Thiaroye Gare - Pikine

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima WADE, *Président* ;

Daouda FAYE, *Secrétaire général* ;

Ibrahima FALL, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15353
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 20 décembre 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DAARA YAA AICHA DE KEURY KAO - RUFISQUE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté ;
- lutter contre l'exode rural ;
- lutter contre l'émigration clandestine ;
- appuyer les femmes à travers la micro-finance.

Siège social : Domicile de Bawaré Seck, quartier Keury Kao - Rufisque

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdou Latif WANE, *Président* ;

Mme Déguène Diba NDIAYE, *Secrétaire générale* ;

M. Bawaré SECK, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15460
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 15 mars 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « COLLECTIF DES RUFISQUOIS POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES PUBLICS »

Objet :

- unir les membres au sein d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio économiques et culturelles ;
- s'entre aider et lutter contre la dégradation de l'environnement de la cité ;
- s'investir dans le développement social à travers des activités génératrices de revenus, participer à la gestion des espaces et infrastructures de la ville.

*Siège social : Au quartier Keury-Kaw
Rue Calvert derrière l'Eglise chez Bavoré Seck*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bavoré SECK, Président ;

Ibrahima SEMBENE, Secrétaire général ;

Amadou KA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00040
GRD-AA-ASO en date du 23 février 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DAROU AL KHOUR HANE WA SOUNA

Objet :

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- participer à toute action ou programme de développement du territoire.

*Siège social : Complexe commercial
Pape Bamby Fall, en face de la Route nationale 1,
Koumpentoum - Tambacounda*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima SOUARE, Président ;

Alioune Badara SENE, Secrétaire général ;

Aliou NDIMBALANE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15428
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 30 janvier 2012.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Edmond Badji, notaire

Boulevard de la Gouvernance,
à côté de l'Hôtel du Conseil Régional,
en face de l'Agence SONATEL - B.P. 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1243-Louga appartenant aux héritiers Djibril Ndiogou Fall. 1-2

**Etude de M^e Doudou Ndoye,
18, Rue Raffenel - Dakar**

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1853-NGA (ex. 13438-DG) appartenant à Dame Thiaba Tall, Dame Bineta Fall et le sieur Mamadou Fall. 1-2

**Etude de M^e Marie Bâ, notaire
Résidence El Mansour Santa Yalla
BP. 104 Saly - Mbour**

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès à Monsieur Claude Jean Paul Rousselet, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 03 du plan de lotissement des résidences dénommées « Safari Village » le tout dépendant du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638/MB). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès à Monsieur Marc Pons, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour, formant le lot n° 300 du plan de lotissement « LES CRISTALLINES », le tout dépendant du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638/MB) 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert - BP. 327 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 9.762-NGA, ex 19.868-DG, propriété de la « Société Coopérative de Construction des Castors de l'ASECNA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle à hauteur de 14.465.000 F CFA, au profit de la BHS, inscrite le 29 mai 1986, portant sur le titre foncier n° 9.762-NGA, ex-19.868-DG, propriété de la « Société Coopérative de Construction des Castors de l'ASECNA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle à hauteur de 275.483.562 F CFA, au profit de la BHS, inscrite le 29 mai 1986, portant sur le titre foncier n° 9.762-NGA, ex-19.868-DG, propriété de la « Société Coopérative de Construction des Castors de l'ASECNA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription des droits d'usage à temps, portant sur le titre foncier n° 2.266-DG devenu titre foncier n° 4.436-DK. 1-2

M^e Ndèye Lika Bâ, *notaire*

Rue Hadji Malick Sy - quartier Escale - Lot n° 92
 BP. 41 - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 728-BAOL appartenant à Monsieur Amadou Malick Kâne 1-2

M^e Saërlô Thiam,
avocat à la Cour
 1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes
 3^{ème} Etage - Porte G - BP. 11166 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 491/SL appartenant à la Société Civile Particulière Diongomaye dite SCP DIONGOMAYE. 1-2

M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
 132 - 138, Rue Lemoine,
 Escale Ziguinchor - BP. 576

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro mille quatre cent quarante neuf (1449-BC) de la Basse Casamance appartenant à Madame Hodia Cissé, née à Adéana en 1901. 1-2

M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
 30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros deux mille neuf cent quatorze du livre foncier de Dakar Plateau (TF. n° 2914-DK) et deux mille six cent quatre vingt du livre foncier de Dakar Plateau (TF. n° 2680-DK) appartenant à SONATEL SA et TELE SENEGAL-SARL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4212-TH appartenant à Monsieur Cheikh Ane, né en 1923 à Thiès. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6608
